



COMMISSION DE MODERNISATION DE L'**ORDRE JUDICIAIRE**



## **Rapport consacré à la question de la publication des décisions judiciaires**

La plume, le Pélikan et le nuage

30 Juin 2014

1.	Introduction.....	5
1.1	L'absence d'accessibilité de la jurisprudence : un déficit démocratique.....	5
1.2	La méthode.....	5
1.3	Plan .....	6
2.	Introduction à la publicité des cours et tribunaux.....	6
2.1	L'exigence légale.....	6
2.1.1	Le prescrit constitutionnel.....	6
2.1.2	Le droit international.....	7
2.2	L'exigence démocratique.....	8
2.3	L'exigence managériale.....	9
2.4	Conclusion du chapitre .....	9
3.	L'accessibilité de la jurisprudence en Belgique.....	10
3.1	Introduction.....	10
3.2	Les cours suprêmes.....	10
3.2.1	La Cour de cassation.....	10
3.2.2	Le Conseil d'Etat .....	11
3.2.3	Cour constitutionnelle.....	11
3.3	La banque de données publique et gratuite Juridat.....	11
3.3.1	Fondement juridique .....	11
3.3.2	Données chiffrées.....	12
3.3.3	Critères de sélection.....	14
3.3.4	Comment Juridat est-elle nourrie ?.....	15
3.3.5	Avantages et inconvénients de JURIDAT .....	15
3.4	La diffusion de la jurisprudence par les revues. ....	16
3.4.1	La collecte de la jurisprudence. ....	16
3.4.2	La surcharge de travail.....	16
3.5	Les obstacles à la publication de l'ensemble de la jurisprudence.....	17
3.5.1	Considérations générales. ....	17
3.5.2	Les réticences de la magistrature .....	18
3.5.3	Enseignements .....	18
4.	La situation à l'étranger .....	18
4.1	La France .....	18
4.1.1	Cour de cassation .....	18
4.1.2	Conseil d'Etat.....	19
4.1.3	Le Conseil constitutionnel .....	19
4.2	Pays-Bas.....	19
4.3	Allemagne .....	20
4.4	Luxembourg.....	20
4.4.1	Portail justice .....	20
4.4.2	Banque de données JUDOC (anc. CREDOC).....	20
4.4.3	Fichier informatisé REGAIN.....	21
4.4.4	Communication de décisions pénales à la Conférence du Jeune Barreau 21	
4.5	Union européenne en général.....	21
4.6	Conclusions.....	21
5.	Coût de l'accessibilité pour le SPF Justice à destination de l'ordre judiciaire .....	22
5.1	Publications informatiques.....	22
5.2	Publications papiers .....	22
5.3	Quelques considérations managériales .....	23

5.4	Enseignements .....	23
6.	La problématique de l’anonymisation .....	24
6.1	L’obligation d’anonymiser.....	24
6.2	L’étendue de l’anonymisation en droit .....	24
7.	<b>Conclusions et propositions</b> .....	25
7.1	Modification de l’article 792 du code judiciaire.....	25
7.2	Renégociation des contrats d’édition.....	25
7.3	Autres suggestions .....	26

## AVANT-PROPOS

Depuis 1832, la plume, la dague des juristes, a de plus en plus laissé la place au Pélikan, célèbre marque de plume d'où coulait la signature du juge comme coulait sur ses petits le sang nourricier du pélican antique.

Nous y sommes encore !

Quoique plus tout à fait.....

La communication juridique a pris son envol vers le nuage informatique sans que personne ne puisse dire aujourd'hui jusqu'où ira cette dématérialisation. On pourrait la penser irréversible et définitive. La prudence est cependant de mise. Victor Hugo n'a jamais renoncé à la plume d'oie. Un ancien président des Etats-Unis vient d'afficher sa préférence pour le bon vieux courrier postal face auquel les puissantes oreilles de son pays sont bien désarmées.

Sans nier que toute révolution puisse donner lieu à des excès – et la révolution numérique n'échappe pas à la règle – il n'en reste pas moins que la mutation en cours est grosse de promesses pour l'information juridique.

La promesse de textes plus accessibles, de jurisprudences plus partagées.

Grosse d'une mobilité des acteurs de justice, plus efficaces. Le juriste voyagera avec sa tablette en guise de bibliothèque, sa jurisprudence sous le bras, ses recherches pour léger bagage dans un monde où il échangera d'un arrondissement à l'autre, d'un pays à son voisin et peut-être même en même temps aux différentes heures d'une planète en rotation permanente pour quelques milliards d'années encore, du moins si l'homme lui prête vie.

Mais il en va de bien plus que d'une question de confort, de mobilité et de rapidité. Cette mutation ne doit en effet pas cacher un enjeu démocratique majeur, un impératif catégorique sans prise en compte un véritable Etat de droit est impossible : l'accès pour tous à la justice en ce compris à la justice telle qu'elle se dit et qu'elle se fait, à la jurisprudence, dans le respect du droit à la vie privée du justiciable. Rien ne justifie en effet que la jurisprudence soit une mine mystérieuse abandonnée à la combativité d'orpailleurs qui ne mettent leurs pépites sur le marché que dans la stricte mesure de leur propre intérêt.

La Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire estime que des réformes doivent intervenir pour permettre demain de garantir à tous les acteurs et sujets du droit un accès entier et inconditionnel à la jurisprudence. Ces réformes décrites dans ce rapport devraient être rencontrées d'autant plus aisément qu'elles sont sans contraintes budgétaires supplémentaires.

Qu'il nous soit permis de remercier chaleureusement le professeur Werner DERIJCKE qui a prêté son clavier, offert son énergie et partagé le produit de ses réflexions.

Un remerciement substantiel également à Madame Catherine Van Nypelseer et Monsieur Xavier Henrotin du SPF Justice pour leur disponibilité compétente.

La Commission de Modernisation veut faire de cet ultime rapport son chant du cygne – autre rapprochement aviaire qui ne lui laisse aucun espoir de renaître de ses cendres – avec l'espoir, sinon la conviction, d'adresser un message fort au monde politique, académique et judiciaire.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 L'absence d'accessibilité de la jurisprudence : un déficit démocratique

La jurisprudence est une source incontournable de la connaissance du droit. A qui en douterait, on présenterait le foisonnement de jurisprudence auquel ont donné lieu les 23 mots qui constituent l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Certes, la jurisprudence n'a pas, en Belgique, le poids qu'elle peut avoir dans les systèmes juridiques qui connaissent la règle du précédent. Elle n'en constitue pas moins l'interprétation la plus authentique de la seule source de droit véritablement contraignante : la loi<sup>1</sup>.

La doctrine elle-même, pour importante qu'elle soit, n'a en réalité que l'autorité que confère le pouvoir de conviction des auteurs, lesquels n'encourent en principe aucune responsabilité et n'exercent d'autre autorité que morale.

Derrière les apparences – la profusion des revues et des banques de données jurisprudentielles – la jurisprudence reste pourtant le parent pauvre du triptyque législation/jurisprudence/doctrine.

Le constat en sera affiné dans les pages qui suivent mais il est brutal : la connaissance et la diffusion de la jurisprudence ne répondent en Belgique à aucun critère scientifique. La seule banque de données générale, publique et gratuite – Juridat – n'est alimentée que de façon aléatoire. De leur côté, les banques de données payantes dépendent de la fiabilité de leurs réseaux et de l'honnêteté intellectuelle des membres des comités scientifiques et des comités de rédaction<sup>2</sup>.

Le présent rapport tend à objectiver le constat et à proposer des solutions.

## 1.2. La méthode

La Commission a procédé à un certain nombre d'auditions (magistrats, professeurs, avocats, fonctionnaires du SPF justice, ...), a interrogé un certain nombre d'institutions belges et étrangères (cours suprêmes, universités, ...) et en a fait la synthèse.

Les membres de la Commission ont également suivi la formation destinées aux personnes habilitées à introduire les décisions dans la banque de données publique Juridat.

---

<sup>1</sup> La loi est ici entendue au sens de toute norme générale et abstraite, allant des dispositions de droit international directement applicables au règlement de la plus petite entité décentralisée en passant par les réglementations sectorielles (telles les conventions collectives) ou professionnelles (tels les règlements de certains ordres).

<sup>2</sup> Pour une critique rigoureuse de ce mode de fonctionnement, voy. Ch. LEMIEUX, "Jurisprudence et sécurité juridique: une perspective civiliste", *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1998-1999, pp. 239-240.

## 1.3. Plan

Dans un premier chapitre (2), il sera rappelé en quoi l'accessibilité de la jurisprudence constitue un impératif catégorique de tout Etat de droit.

Dans un deuxième chapitre (3), le point sera fait sur la façon dont la jurisprudence est rendue accessible en Belgique, avant de voir (4) comment les choses se passent dans les pays limitrophes.

Après avoir examiné la question du coût actuel de cette accessibilité (5), un chapitre spécifique sera consacré au principal frein à une large diffusion de la jurisprudence : la protection de la vie privée et l'anonymisation (6).

Un ultime chapitre (7) tirera des conclusions concrètes et formulera des recommandations.

## 2. INTRODUCTION À LA PUBLICITÉ DES COURS ET TRIBUNAUX

La publicité des décisions des cours et tribunaux répond à une triple exigence : légale, démocratique et managériale.

### 2.1 L'exigence légale.

#### 2.1.1 Le prescrit constitutionnel.

L'article 148 de la Constitution dispose que :

*« Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. »*

*En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. »*

L'article 149 de la Constitution ajoute :

*«Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. »<sup>3</sup>*

Le Constituant attachait une grande importance à cette publicité :

*« Les juges seront plus circonspects dans leur décisions, si elles sont exposées à la censure du public »<sup>4</sup>.*

---

<sup>3</sup> Les articles 148, alinéa 2, et 149 de la Constitution sont sujets à révision au cours de la 54<sup>ème</sup> législature (2014-2019). S'agissant de l'article 149, la déclaration de révision de la Constitution dispose que le but est « d'y ajouter un alinéa en vertu duquel la loi peut prévoir des dérogations à la lecture intégrale obligatoire des jugements, par le juge, en audience publique » (Mon.b., 28 avril 2014).

<sup>4</sup> J. RAIKEM, « Rapport de la section centrale sur le chapitre III du titre III, intitulé du pouvoir judiciaire », in A. NEUT, *La Constitution belge expliquée*, Gand, 1842, p. 284.

Certes, le huis clos peut être prononcé :

*« Mais lors même que les audiences ne sont pas publiques, le jugement n'en doit pas moins être prononcé publiquement »<sup>5</sup>.*

## 2.1.2 Le droit international

L'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 dispose :

### **« Art. 14**

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »*

Quant à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, il dispose :

### *« Art. 6. (Droit à un procès équitable).*

*1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »*

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère public de la procédure devant un tribunal protège les parties contre une justice rendue dans le secret, sans contrôle public (« *with no public scrutiny* »). Cette publicité aide à maintenir la confiance dans les cours et tribunaux de tous niveaux. En rendant visible l'administration de la justice, la publicité contribue à atteindre l'objectif de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention, à savoir un procès équitable, dont la garantie est un des principes fondamentaux de toute société démocratique. Ces principes sont applicables tant à la publicité des audiences qu'à celui du prononcé. Cependant, même si cette publicité s'inscrit dans le cadre du droit à un procès équitable, elle n'en constitue pas moins une exigence autonome. Il ne

---

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 285.

suffit pas que la partie concernée ait pu avoir accès aux décisions rendues dans son affaire et ait été en mesure, le cas échéant, d'exercer ses droits de recours. Ce qu'il convient de vérifier c'est si ces décisions ont ou non été rendues accessibles au public<sup>6</sup>, étant entendu que la Cour admet une certaine flexibilité sur la façon dont cette publicité est effectivement réalisée<sup>7</sup>.

Par son arrêt du 29 novembre 2011<sup>8</sup>, la Cour de cassation s'est explicitement inscrite dans cet enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ses conclusions précédant cet arrêt, Monsieur l'avocat général M. Timperman concluait au rejet d'un pourvoi contre un arrêt de 2100 pages qui n'avait pas été entièrement lu en audience publique mais qui avait été rendu public par sa publication sur un site internet. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas la notion de publicité du prononcé à la seule lecture publique intégrale<sup>9</sup>.

## 2.2 L'exigence démocratique

La plupart des textes légaux ne sont compréhensibles qu'avec l'éclairage de la jurisprudence. On a déjà cité, en introduction, l'exemple topique de l'article 1382 du code civil.

Encore faut-il que tous les justiciables aient un égal accès à cette source du droit. La démocratie judiciaire exige l'égalité des armes. L'accès à la jurisprudence ne peut être abandonné à l'arbitraire des éditeurs, des revues et des banques de données privées, voire du service public de la justice lui-même. L'expérience enseigne qu'il n'est pas rare que, dans des domaines hautement spécialisés, où peu de décisions sont publiées, les spécialistes de la matière se constituent leur propre banque de données de décisions inédites auxquelles l'adversaire moins bien outillé ou moins bien introduit n'est pas réellement en mesure d'apporter la réplique.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés s'est fondé sur les considérations suivantes :

*« Considérant que la pleine connaissance de la jurisprudence de toutes les juridictions est une des conditions essentielles de l'application équitable du droit ;*

*Considérant que l'objectivité et la représentativité des systèmes automatisés de diffusion de la jurisprudence est une condition indispensable pour une bonne justice ;*

*Constatant que les moyens automatisés sont utilisés de plus en plus fréquemment pour la recherche juridique, et que le nombre croissant et la complexité des décisions judiciaires suscitent un recours toujours plus étendu à ces nouvelles méthodes ;*

---

<sup>6</sup> « What ultimately matters is whether those judgments were, in some form, made accessible to the public ».

<sup>7</sup> Voy. CEDH, 16 avril 2013, Fazliyski c. Bulgarie, Requête n° 40908/05, §§ 64-66.

<sup>8</sup> Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N, *Pas.*, 2011/11, n° 650, pp. 2642-2643.

<sup>9</sup> M. TIMPERMAN, conclusions avant cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N, *Arr. cass.*, 2011/11, n°650, pp. 2450-2454.

*Considérant que le public en général et les professions juridiques en particulier doivent avoir accès à ces nouveaux moyens d'information »<sup>10</sup>.*

## 2.3. L'exigence managériale.

D'une part, on n'aperçoit pas comment le législateur pourrait évaluer la pertinence des normes qu'il édicte s'il n'est pas à même d'avoir une vision exhaustive de la façon dont lesdites normes sont appliquées par les cours et tribunaux.

D'autre part, la pleine transparence de la jurisprudence ne peut que renforcer la prévisibilité des décisions des cours et tribunaux et, dès lors, réduire l'ampleur d'un contentieux, comme a pu le faire à une certaine époque la grille Claeys.

Il n'est ainsi pas déraisonnable de supposer que les chances de succès d'une médiation ou de tout autre mode alternatif de résolution des conflits (« MARCs ») seraient nettement plus élevées ou du moins que les conclusions des parties seraient plus concises si la jurisprudence de telle juridiction en telle matière spécifique était pleinement accessible.

Il en résulterait en outre pour les parties comme pour l'Etat une substantielle économie.

## 2.4. Conclusion du chapitre

Rationaliser et généraliser la diffusion de la jurisprudence répond donc à des impératifs tout à la fois légaux et organisationnels :

- Éliminer l'ambiguïté actuelle qui prend des libertés avec l'exigence internationale et constitutionnelle de publicité du prononcé des décisions ;
- Rendre possible pour tous une connaissance effective et actualisée du droit tel qu'il se pratique dans le quotidien des cours et tribunaux.

---

<sup>10</sup> Recommandation n° R (95) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans le système de documentation juridique automatisés.

## 3. L'ACCESSIBILITÉ DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE

### 3.1 Introduction

La Belgique a trois cours suprêmes (i) la Cour de cassation<sup>11</sup>, (ii) le Conseil d'Etat<sup>12</sup> et (iii) la Cour constitutionnelle<sup>13</sup>, chacune soumise à un régime de publication différent et chacune assurant de façon autonome la publicité de ses décisions.

De manière plus générale, l'accessibilité de la jurisprudence est assurée en Belgique par des banques de données publiques (Juridat, ...) ou privées (Jura, Stradalex, Jurisquare, ...) et par les revues, d'ailleurs de plus en plus informatisées.

### 3.2 Les cours suprêmes

#### 3.2.1 La Cour de cassation

Sous réserve de l'article 136 du code judiciaire, la loi n'organise pas spécifiquement la publication des arrêts de la Cour de cassation<sup>14</sup> :

*« Traditionnellement et sans qu'il y ait à cet égard de texte, le bulletin des arrêts de la Cour de cassation est publié par le Procureur général et les avocats généraux à la cour. Les arrêts de principe sont souvent précédés, au bulletin, des conclusions du ministère public. Un bulletin en langue néerlandaise est publié sous le titre : Arresten van het Hof van cassatie. Tous les arrêts y sont publiés soit dans leur texte originale soit en traduction néerlandaise. »*  
(J. RUTSAERT et A. MEEUS, « La Cour de cassation de Belgique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30/1, 1978, p. 270)

Les choses n'ont guère changé depuis que ces lignes ont été écrites, si ce n'est que les décisions de la Cour de cassation sont publiées aujourd'hui de façon plus rapide grâce au site internet de la Cour.

Aujourd'hui encore, les magistrats sélectionnent les arrêts qu'ils jugent opportun de rendre publics.

---

<sup>11</sup> [http://justice.belgium.be/fr/ordre\\_judiciaire/cours\\_et\\_tribunaux/cour\\_de\\_cassation/](http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/)

<sup>12</sup> <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr>.

<sup>13</sup> <http://www.const-court.be/>.

<sup>14</sup> « **Art. 136.** Il y a auprès de la Cour de cassation un service de la documentation et de la concordance des textes français et néerlandais des arrêts.

*Ce service est placé sous l'autorité et la direction du premier président de la Cour de cassation, assisté du procureur général près cette Cour.*

*Il est composé de magistrats, délégués ainsi qu'il est dit à l'article 326, et d'attachés. Le nombre de ces magistrats et des attachés est déterminé par le ministre de la Justice. »*

### 3.2.2 Le Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, la matière est régie (i) par l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat et (ii) par l'arrêté ministériel du 3 février 1998 déterminant le réseau d'informations accessible au public et le support magnétique en vue de la consultation et de l'enregistrement des arrêts du Conseil d'Etat.

La règle, pour le Conseil d'Etat, est la publication de tous les arrêts, sous la seule réserve de la matière très spécifique de la législation concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il n'y a donc pas, au contraire de la Cour de cassation, de filtre qualitatif empêchant l'accès à une partie de la jurisprudence. Le Conseil d'Etat a en effet adopté une double approche dans la publication de ses décisions : d'une part, il met en ligne très rapidement l'ensemble de sa jurisprudence, d'autre part, dans une banque de données séparée, il procède à une sélection raisonnée et structurée des arrêts qu'il estime intéressants. Ces banques de données sont publiques et gratuites.

Le rapport au Roi précédent l'arrêté royal, précité, du 7 juillet 1997, est très éclairant sur l'importance d'assurer l'accessibilité à la jurisprudence de cette juridiction. La question de l'anonymisation est également traitée dans l'arrêté royal lui-même.

### 3.2.3 Cour constitutionnelle

La matière est régie par l'article 114 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

*« Art. 114. Les arrêts sont publiés par les soins du greffier sur le site web de la Cour ainsi que, dans leur intégralité ou par extraits, dans le Moniteur belge. L'extrait comporte les motifs et le dispositif. »<sup>15</sup>*

## 3.3 La banque de données publique et gratuite Juridat

### 3.3.1 Fondement juridique

La banque de données JURIDAT trouve son fondement juridique dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix (*Mon.b.*, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 38305) :

*« Il est créé un système d'information appelé Phenix, qui a pour finalités la communication interne et externe requise par le fonctionnement de la justice, la gestion et la conservation des dossiers judiciaires, l'instauration d'un rôle national, la constitution d'une banque de données de jurisprudence, l'élaboration de statistiques et l'aide à la gestion et l'administration des institutions judiciaires ».*

---

<sup>15</sup> Le titre de la publication de l'arrêt ne mentionne pas la branche du droit concernée, ce qui est regrettable.

Les articles 7 à 9 de la même loi disposent :

« Banque de données de jurisprudence.

*Art. 7. Sans préjudice des dispositions de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, il est créé, au sein de Phenix, une banque de données de jurisprudence interne, afin de permettre le traitement des dossiers judiciaires par les différents membres d'une même juridiction, et une banque de données externe, destinée à diffuser dans le public les décisions ayant une importance pour la connaissance et l'évolution du droit.*

*Art. 8. La banque de données de jurisprudence interne comprend toutes les décisions des juridictions dans leur intégralité.*

*Les décisions de chaque juridiction sont accessibles aux seuls membres de cette juridiction.*

*Les membres de l'ordre judiciaire y accèdent uniquement afin d'exercer leur tâche professionnelle.*

*Le Roi détermine, sur proposition du comité de gestion et après avis du comité de surveillance les règles de pérennité des données, les modalités d'accès et les catégories de personnes ayant accès à cette banque, ainsi que les mesures de sécurité particulières de cette banque de données.*

*Art. 9. La banque de données de jurisprudence externe comprend les décisions sélectionnées par chaque juridiction, conformément aux règles de sélection déterminées par le comité de gestion, après consultation du comité des utilisateurs.*

*Les décisions sélectionnées contenant des données à caractère personnel sont en règle générale anonymisées.*

*Le Roi détermine, sur proposition du comité de gestion et après avis du comité de surveillance, les modalités d'anonymisation des décisions, les exceptions pouvant être requises à cette règle pour la compréhension des décisions, ainsi que la manière dont les personnes citées dans les décisions peuvent s'opposer, le cas échéant, à la mention dans les décisions publiées de données à caractère personnel les concernant.»*

### 3.3.2 Données chiffrées<sup>16</sup>

Juridat enregistre environ 50.000 consultations par mois.

Au 3 octobre 2013, on recensait sur Juridat 145.279 décisions. L'espace disque utilisé actuellement par l'application est de 45 mégabytes pour une capacité de 13 Gig (soit 2,8 %).

---

<sup>16</sup> Source : chiffres transmis par le SPF Justice.

Nombre de décisions selon leur date d'introduction dans l'application :

-> 1999 <sup>17</sup>	92174
2000	4554
2001	3881
2002	1610
2003	1516
2004	2588
2005	9491
2006	3651
2007	4276
2008	4403
2009	4160
2010	3797
2011	3534
2012	3415
2013	2500

Nombre de décisions par juridiction :

Justice de paix	5
Chambre des Représentants	2
Chambre d'appel de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin	1
Tribunal de Première Instance des CE	7
Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	1
Commission d'indemnisation de la détention préventive	28
Cour du Travail	23848
Arbitrage	6
Cour de Cassation de France	16
Cour d'appel	15162
Cour de Justice des CE	778
Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage)	7292
Juridiction administrative	27
Cour des Comptes	4
Cour de cassation	66582
Tribunal d'arrondissement	195
Cour Militaire	6
Conseil d'Etat	1080
Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels	7785
Juridiction néerlandaise	1
Conseil national de discipline	28
Tribunal du Travail	11789

<sup>17</sup> Il s'agit des décisions figurant sur le système antérieur (Justel).

Juridiction française	4
Cour de Justice Benelux	25
Cour Européenne des Droits de l'Homme	280
Toutes les juridictions	20
Tribunal de première instance	8621
Tribunal de commerce	276
Commission Permanente de Contrôle Linguistique	3
Commission pour la Protection de la Vie Privée	1662
Commission des CE	3
Commission Européenne des Droits de l'Homme	14

### 3.3.3 Critères de sélection

Une note de service décrit les critères guidant la sélection des décisions à publier.

Les critères négatifs sont :

- la motivation est rédigée selon une formule standard ou une clause de pure forme (formulation qui peut être décelée à l'aide de modules tels que ceux d'un traitement de textes. A titre d'exemples, on retiendra: les jugements prononcés par défaut, les désignations d'experts, etc.),
- les décisions portent sur des questions de moyens ou d'éléments de preuves qui concordent avec la jurisprudence,
- les décisions constatent l'incompétence manifeste du tribunal, l'irrecevabilité de la demande, le caractère non fondé de la demande.

Les critères positifs sont les suivants :

- décisions dont le contenu a un retentissement dans la société,
- décisions dans lesquelles sont expliqués une notion ou un terme juridique, c'est-à-dire qu'une règle de droit y est formulée ou modifiée,
- décisions dans lesquelles la méthode d'interprétation utilisée aboutit à une application inusitée d'une règle de droit à un ensemble de faits,
- décisions dans lesquelles est avancée une argumentation inédite,
- décisions qui traitent d'une question concernant la compétence du tribunal,
- décisions dans lesquelles une opinion concordante ou dissidente est exposée,
- décisions dans lesquelles sont mis en cause un principe de droit et/ou un ensemble de faits d'intérêt général.

### 3.3.4 Comment Juridat est-elle nourrie ?

Juridat est pilotée par une commission présidée par un avocat général à la Cour de cassation. Elle est alimentée sur la base du volontariat et ne contient dès lors qu'une faible partie de la jurisprudence. Ce sont les membres des juridictions qui ont prononcé les décisions qui les introduisent dans la base de données. A titre de point de comparaison, on notera qu'entre 2000 et 2011, les tribunaux de première instance ont été saisis chaque année de plus de 135.000 affaires nouvelles<sup>18</sup>.

La procédure d'encodage sur Juridat constitue une manipulation rapide au travers d'une interface conviviale. Il s'agit essentiellement d'identifier de façon précise la décision à encoder. Les champs obligatoires sont limités au strict minimum. La Commission octroie les accès aux personnes autorisées à encoder. En outre, elle a décidé de rendre facultative l'introduction des mots-clés UTU concernant les décisions de la Cour de cassation, qui sont indexées dorénavant à l'aide d'un thesaurus propre (liste des mots-clés de la Cour de cassation). Les décisions de toutes les autres juridictions doivent toujours obligatoirement être pourvues de mots-clés UTU pour pouvoir être introduites dans la base de données.

La rareté des décisions émanant des juridictions de proximité ainsi que d'instance s'expliquerait en partie par l'arrêt du programme de formation à l'alimentation de la banque de données en raison du départ du formateur-clef. Précisons enfin que les formations à l'interface d'introduction des décisions ont aujourd'hui reprises. Une session en néerlandais ce 12 mai et deux en français ces 14 et 22 mai viennent de se tenir et ont rencontré un vif succès en termes de nombre de participants.

Si la manipulation de l'encodage proprement dit est rapide, la phase préparatoire peut être plus ou moins longue selon le souhait de celui qui procède à l'insertion de la décision sur le système. En effet, au-delà des quelques champs minimaux (identification de la décision et de la juridiction), l'opérateur est invité à – mais non obligé de – rédiger un résumé raisonné de la décision à encoder.

### 3.3.5 Avantages et inconvénients de JURIDAT

#### 3.3.5.A. Avantages

JURIDAT est une banque de données publique et gratuite, accessible librement et alimentée par les cours et tribunaux eux-mêmes. Sous la seule réserve d'un phénomène bien connu d'autocensure, l'information est fournie par ses auteurs directs de façon non partisane.

Les conditions minimales mises à l'encodage d'une décision rendent l'alimentation de la banque de données aisée tout en laissant la possibilité à l'auteur d'une décision importante d'apporter un certain nombre de précisions. JURIDAT peut donc être utilisé sur un mode dual, à l'exemple de ce que fait le Conseil d'Etat : alimentation large mais possibilité de mettre en évidence les décisions importantes. JURIDAT met en outre tous ses utilisateurs potentiels sur un pied d'égalité. Son utilisation généralisée rendrait inutile les filtres qui pourraient être envisagés par certaines revues ou certains éditeurs tout en déchargeant les services des greffes de la tâche consistant à photocopier et à transmettre les décisions de jurisprudence dont une copie a été demandée par les revues ou éditeurs dûment autorisés à cet effet.

---

<sup>18</sup> De 135.504 en 2011 à 157.948 en 2003. Source brochure *Justice en chiffres – 2012*, p. 21.

### 3.3.5.B. Inconvénients

Une mauvaise connaissance des possibilités offertes par JURIDAT fait craindre à certains que trop d'information ne tue l'information. Curieusement, la Commission a principalement rencontré cette objection dans des discussions avec des universitaires.

Par ailleurs, l'alimentation de JURIDAT ne fonctionne pour l'instant que sur la base du seul volontariat. Il ressort des chiffres présentés sous la section 3.3.2, que l'intérêt pour cette banque de données varie fortement d'une juridiction – ou d'une catégorie de juridictions – à l'autre. L'écueil majeur est sans doute celui de l'anonymisation. En effet, si, comme cela a été relevé, l'encodage proprement dit est assez rapide, l'anonymisation préalable d'une décision peut s'avérer chronophage.

## 3.4 La diffusion de la jurisprudence par les revues.

### 3.4.1 La collecte de la jurisprudence.

Chaque revue a certains canaux pour se procurer de la jurisprudence. Certaines vont même jusqu'à envoyer leurs délégués dans des greffes pour feuilleter les répertoires de décisions, les copies étant à la charge de l'Etat au travers de l'article 280, 5°, du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cette disposition se lit comme suit :

« **Art. 280.** *Sont exemptés du droit d'expédition : ... 5° les copies ou extraits de jugements et arrêts délivrés aux publications juridiques désignées par le Ministre des finances* ».

Le *ratio legis* était la suivante :

« *Les revues visées sont celles dont l'objectif principal est l'information du citoyen en matière de doctrine et de jurisprudence nationales et internationales à l'exclusion des journaux et périodiques dont l'information juridique se limite à quelques pages* »<sup>19</sup>.

### 3.4.2 La surcharge de travail

Si l'encodage de décisions dans une banque de données va au-delà de la simple incorporation matérielle et requiert en outre un référencement (*notice* et *sommaire*), cette opération ne peut être envisagée que pour un nombre réduit de décisions : des deux minutes nécessaires pour la manipulation matérielle, on passe à un minimum absolu d'une demi-heure<sup>20</sup> pour résumer correctement une décision de jurisprudence.

---

<sup>19</sup> Projet de loi portant des dispositions fiscales, *doc. parl.*, s., 1989-1990, n° 806/1, p. 39

<sup>20</sup> C'est en effet d'un minimum absolu qu'il s'agit. Il n'est pas rare qu'il faille consacrer à ce travail beaucoup plus de temps.

## 3.5 Les obstacles à la publication de l'ensemble de la jurisprudence.

### 3.5.1 Considérations générales.

L'informatique permet d'éviter dans une large mesure le coût de l'impression papier.

L'information est accessible partout à tout moment au travers de supports de plus mobiles.

Certains obstacles à la publication de l'ensemble de la jurisprudence ont disparu ou se sont réduits:

- Limitation de la capacité de stockage.

L'informatique double sa capacité tous les 6 mois. Le risque d'atteindre la limite physique du stockage sur support informatique par la publication de l'ensemble de la jurisprudence belge est négligeable. Et la croissance technologique évolue vers encore plus de rapidité de traitement de l'information et plus de capacité de dépôt.

- Difficulté de maîtriser une information abondante et non filtrée.

L'expérience du Conseil d'Etat et de JURIDAT apprend qu'il est possible de combiner transparence totale et information ciblée.

La transparence totale permet à l'utilisateur averti de procéder à une analyse critique et raisonnée de l'information. Les juridictions, auteurs de décisions importantes, sont par ailleurs invitées à mettre celles-ci en exergue.

Pour le surplus, c'est le travail des rédactions spécialisées de procéder à une sélection pertinente étant entendu que l'accessibilité générale de la jurisprudence par ailleurs préviendra l'arbitraire en la matière.

Les recherches thématiques, par verbos, par juridiction ayant prononcé une décision, ... sont devenues usuelles. La rapidité de téléchargement et la facilité de recherches très ciblées permettent d'éviter, pour le chercheur averti, le trop-plein d'informations. Le chercheur ingénieux pourra d'ailleurs souvent se satisfaire d'une recherche en plein texte, sans même avoir besoin des filtres qui lui seraient proposés sous forme d'arborescence ou autres mots clefs.

- L'absence de métadonnées :

*« La définition la plus répandue des métadonnées est que "ce sont des données à propos d'autres données" ou encore des informations "à propos" ou "autour" d'autres informations. Même si le terme est récent, la pratique des métadonnées est, elle, assez ancienne et on la retrouve par exemple dans les fiches et notices documentaires des bibliothèques»<sup>21</sup>.*

S'il est incontestable que la présence de métadonnées est de nature à faciliter la recherche et la compréhension des sources, la Commission estime qu'il faut garder à l'esprit que la

---

<sup>21</sup> <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/archives-electroniques/standard/metadonnees/>.

publication de l'intégralité de la jurisprudence constitue une source brute d'informations et non ce qu'on pourrait appeler un produit final. Le praticien devra encore interpréter et traiter les jurisprudences. L'objet de la démarche n'est pas la production de doctrine mais la mise à disposition de l'information jurisprudentielle.

### 3.5.2 Les réticences de la magistrature

L'attitude des magistrats vis-à-vis de la publication de leurs décisions est extrêmement variable. Certains n'hésitent pas à diffuser leurs décisions voire les écrivent pour qu'elles soient publiées. D'autres, au contraire, estiment qu'en faisant œuvre de jurisprudence ils ne font pas œuvre doctrinale : ils rendent leurs décisions pour les parties et non pour les tiers.

La position intermédiaire, fréquente, est que les magistrats souhaitent pouvoir exercer un droit de regard sur la diffusion de leurs décisions. Certains ne cachent pas qu'une transparence totale et inconditionnelle nuirait à la marge d'appréciation qu'ils estiment pouvoir invoquer dans la recherche de décisions équitables.

### 3.5.3 Enseignements

A l'exception du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, aucune juridiction belge de l'ordre judiciaire ne publie l'intégralité de sa jurisprudence.

S'agissant de Juridat, les statistiques par juridiction ne peuvent qu'interpeller. Ainsi les cours du travail diffusent plus de jurisprudence que les cours d'appel. Il en va de même pour les tribunaux du travail face aux tribunaux de première instance, tandis que les tribunaux de commerce ne publient pratiquement pas. La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels publie abondamment tandis que tribunaux de police et justices de paix sont pour ainsi dire absents<sup>22</sup>.

## 4. LA SITUATION À L'ÉTRANGER

### 4.1 La France

La France connaît le même système ternaire que la Belgique.

#### 4.1.1 Cour de cassation

Tout comme pour la Belgique, il existe un *Bulletin*, publication officielle. A côté de cela, sur son site internet, la Cour de cassation de France publie « *outre les arrêts rendus par l'assemblée plénière et les chambres mixtes, ainsi que les avis de la Cour, une sélection de décisions dont la mise en ligne sur le site [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) est décidée par les chambres, après délibéré* »<sup>23</sup>.

Une partie non négligeable des arrêts de la Cour de cassation de France, non publiée au *Bulletin*, est par ailleurs disponible, en ligne, sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

---

<sup>22</sup> *Confer supra*, section 3.3.4.

<sup>23</sup> <http://www.courdecassation.fr/>.

Il semblerait que la Cour de cassation ait décidé d'anonymiser ses arrêts parce qu'elle s'était rendue compte de ce que, précisément parce que ceux-ci étaient très largement diffusés, ils servaient à des fins totalement étrangères à la bonne connaissance du droit<sup>24</sup>.

#### 4.1.2 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat de France<sup>25</sup> dispose de sa propre base de données, étant entendu que « [l]es décisions, ordonnances et avis contentieux du Conseil d'Etat sont communicables de plein droit en copie papier ». Comme pour la Cour de cassation, le site Legifrance permet de rechercher des arrêts inédits du Conseil d'Etat.

Le site propre du Conseil d'Etat (ArianeWeb) comprend non seulement les décisions publiées au Recueil officiel mais également « *la quasi-intégralité des autres décisions rendues en formations collégiales, ainsi que les ordonnances de référé, depuis 1987* ».

#### 4.1.3 Le Conseil constitutionnel

Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel* (articles 20 et 23-11, 26-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique du Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs mis en ligne toutes les décisions rendues depuis sa création en 1958<sup>26</sup>.

## 4.2 Pays-Bas

Les Pays-Bas pratiquent une très large accessibilité de la jurisprudence.<sup>27</sup>

Les décisions des cours supérieures (Hoge Raad et Conseil d'Etat) sont publiées dans leur intégralité, sauf en cas d'irrecevabilité ou de non-fondement manifeste, le cas échéant uniquement appuyée sur une formulation standard.

Le site *rechtspraak.nl* publie en outre la quasi-totalité des décisions de certaines juridictions particulièrement importantes ainsi qu'une sélection, souhaitée aussi large que possible, des décisions des autres juridictions.

---

<sup>24</sup> Voy. Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000017653503>).

<sup>25</sup> <http://www.conseil-etat.fr/fr/base-de-jurisprudence/>

<sup>26</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/>

<sup>27</sup> <http://www.rechtspraak.nl/>.

## 4.3 Allemagne

L'Allemagne promeut elle aussi une publication très large de sa jurisprudence.

Les différents portails sont centralisés sur le site <http://www.justiz.de>.

Toutes les décisions de la Cour constitutionnelle allemande sont publiées.

Il en va de même des décisions de la Cour suprême judiciaire, sous la seule exception des décisions d'irrecevabilité ou de rejet non motivées.

Outre les décisions des cours supérieures, le site judiciaire allemand donne accès à une série non exhaustive de décisions rendues par d'autres juridictions.

## 4.4 Luxembourg

### 4.4.1 Portail justice

Le Portail Justice [www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu) publie les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation ainsi que par les juridictions administratives.

L'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle dispose que les arrêts de celle-ci doivent être publiés au Mémorial, Recueil de Législation, dans les 30 jours de leur prononcé et que la Cour constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel. En pratique, depuis 2009, l'occultation de ces données est devenue systématique.

Sur le Portail Justice, sont publiés, en format PDF, tous les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle depuis sa création en 1997. Actuellement 104 arrêts y sont publiés allant du numéro 1/98 à 104/13.

Aucune obligation légale n'impose la publication intégrale des arrêts rendus par la Cour de cassation. Pour des raisons de protection des données personnelles, les arrêts de cette cour sont toujours anonymisés même en l'absence d'obligation légale à ce sujet.

Pour ce qui est des juridictions administratives, celles-ci alimentent elles-mêmes le Portail avec l'ensemble de la jurisprudence préalablement anonymisée.

### 4.4.2 Banque de données JUDOC (anc. CREDOC)

A côté de la publication sur Internet, le Service de documentation gère une banque de données regroupant les décisions les plus importantes rendues par les juridictions judiciaires.

La banque de données JUDOC regroupe une sélection de décisions de justice considérées comme intéressantes. Sont seuls repris les extraits des décisions – dûment anonymisés – contenant les passages considérés comme juridiquement intéressants, lesquels sont couplés à des mots-clés. Une personne peut, dans un premier temps, faire effectuer par le Service de documentation juridique une recherche par mots-clés dans la banque de données, recherche qui est facturée 25 euros par interrogation. Sur la base du résultat de cette recherche, cette personne peut, dans un second temps, demander au Service de documentation d'obtenir une copie intégrale des décisions (préalablement communiquées sous forme d'extraits). Dans pareil cas, les copies de décisions sont portées en compte à hauteur de 0,25 euros par page.

Le Portail Justice [www.justice.public.lu](http://www.justice.public.lu) explique la manière de formuler une demande de recherche dans la banque de données, son coût ainsi que les conditions de gratuité.

Sont délivrées gratuitement : les demandes à but scientifique (rédaction d'un mémoire, d'un livre, d'un article de doctrine) ainsi que les demandes formulées par des avocats pour des affaires dans lesquelles ils ont été commis d'office ou dans des affaires où l'assistance judiciaire a été accordée.

Les éditeurs juridiques ne bénéficient pas de la gratuité des droits de copies de décisions de justice.

Tous les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes leurs recherches dans la banque de données JUDOC.

Actuellement, la banque de données JUDOC compte 26444 extraits de décisions judiciaires.

#### 4.4.3 Fichier informatisé REGAIN

A côté de la banque de données JUDOC existe une deuxième banque de données, le fichier informatisé REGAIN, lequel regroupe en version intégrale toutes les décisions rendues par la Cour Supérieure de Justice depuis environ dix années, ainsi que les conclusions du Parquet général en matière de cassation. Aucun tri n'est effectué et la base est alimentée directement par les greffiers dès que la décision en question a été prononcée. Contrairement à la base JUDOC, REGAIN constitue un outil de travail pratique plutôt qu'une base de recherche.

Ce réseau a été étendu aux décisions rendues par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg au courant de l'année judiciaire 2005/2006. Une extension à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires a été réalisée pendant l'année 2009/2010 par l'adjonction de la jurisprudence rendue par les justices de paix.

L'accès à ce réseau est réservé à la magistrature.

#### 4.4.4 Communication de décisions pénales à la Conférence du Jeune Barreau

Les décisions pénales les plus intéressantes sont, une fois anonymisée, transmises à la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg en vue de leur éventuelle intégration au Bulletin d'Information sur la Jurisprudence, qui est un bulletin adressé, à des intervalles réguliers, électroniquement à l'ensemble des avocats.

### 4.5 Union européenne en général

Pour l'ensemble de l'Union européenne, il existe un site intitulé <https://e-justice.europa.eu> pour lequel, par pays, on peut se faire une idée de la situation en matière de base de données.

### 4.6 Conclusions

Il est généralement admis que les décisions des cours suprêmes doivent être accessibles dans leur totalité et leur intégralité, sous la seule réserve des décisions d'irrecevabilité ou de rejet manifeste.

Même en France où, comme en Belgique, la Cour de cassation considère qu'elle doit filtrer l'information, il y a un accès relativement large à la jurisprudence inédite.

## 5. COÛT DE L'ACCESSIBILITÉ POUR LE SPF JUSTICE À DESTINATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE<sup>28</sup>

### 5.1. Publications informatiques

Les montants s'entendent en euros et TVAC :

Nom	Jura.be	Stradalex-Jurisquare
2009	439.386,45	456.181,44
2010	504.585,25	437.170,78
2011	467.116,96	469.664,06
2012	525.780,87	524.455,92
2013	525.780,87	598.983,24

### 5.2. Publications papiers

Nom	Abonnement	Documentation
2009	9.070.526,35	580.114,60
2010	10.764.246,55	627.157,95
2011	11.180.719,38	538.438,27

2012		
Nom	Abonnement	Documentation
KLUWER	5.117.572,12	53.864,05
J.STORY-SCIENTIA	3.015.440,02	102.380,02
DE BOECK SERVICES	2.730.260,92	124.059,42
DIE KEURE	382.612,06	51.013,04
MONITEUR BELGE	91.910,00	0,00
UITG. VANDEN BROELE NV	45.990,67	6.840,90
INTERSENTIA	42.879,30	37.832,00
CONTINUGA N.V	40.898,07	6.921,85

<sup>28</sup> Source : SPF Justice.

ALPHA	38.836,67	1.053,63
SWETS INFORMATION SERVICE	31.930,97	0,00
POLITEIA NV	25.117,67	18.777,58
Autres <10.000 euros	38.741,73	116.546,74
Total general	11.602.190,20	519.289,23

### 5.3. Quelques considérations managériales

Les chefs de corps disposent d'un budget global pour les frais de la juridiction.

Ce budget sert notamment à l'acquisition de monographies auprès des éditeurs/vendeurs de littérature juridique.

Les abonnements à des publications périodiques sont choisis par les chefs de corps, sous le contrôle de la Commission Centrale de Documentation Juridique. Celle-ci est composée de neuf commissions spécialisées dans chacune des deux langues nationales et apprécie l'opportunité de l'acquisition des périodiques et les éventuelles synergies mises en œuvres. Le contrôle de la Commission Centrale est cependant très marginal et ne permet pas de gestion globale des publications judiciaires, particulièrement d'un point de vue financier.

On peut au passage s'interroger sur la nécessité d'encore acquérir des codes papiers<sup>29</sup> en grand nombre alors que la législation est accessible – et consolidée – en temps réel sur le site du [Moniteur belge/Juridat](#)

Le 24 mars 2011, le Conseil des ministres a attribué un marché public pour la mise à disposition d'une banque de données juridiques électronique (Justinfo) à la société Kluwer, tout en chargeant le ministre de la Justice de négocier pour une seconde banque de données dont le contenu doctrinal n'était pas couvert par le premier marché. Toutefois, cette procédure a mis en exergue la difficile équation entre accès à la documentation juridique électronique, maîtrise des coûts et marges de négociation dans un secteur à tendance oligopolistique.

Au terme d'une procédure en annulation, le Conseil d'Etat a annulé ce marché. Le SPF Justice travaille à la mise en œuvre d'autres contrats.

### 5.4. Enseignements

Le SPF Justice a dépensé en 2012, 13.171.716,22 euros pour les publications électroniques et papiers.

La somme est en croissance chaque année.

Une partie de cette somme au moins couvre l'achat par l'Etat de sa propre production intellectuelle qu'il délivre – tous frais à sa charge – dans le cadre de l'obligation décrite sub 3.4. A ce égard, l'Etat ne supporte pas uniquement le coût matériel des copies mais également les frais de personnels liés à la réception et au traitement des demandes de copies.

<sup>29</sup> Les coûts sont conséquents : 1.950,00€ la série complète chez Larcier.

Il n'apparaît pas que la publication électronique ait pour effet la diminution du coût de la publication papier. Dans le cadre d'une étude plus approfondie, il serait bon de débusquer les doublons éventuels et d'en chiffrer l'importance.

## 6. LA PROBLÉMATIQUE DE L'ANONYMISATION

### 6.1. L'obligation d'anonymiser

La problématique de l'anonymisation est, en Belgique, étroitement liée à celle de la protection de la vie privée dans le cadre des banques de données.

Dans le cadre de sa compétence – limitée aux personnes physiques - la Commission de protection de la privée a suggéré une anonymisation poussée<sup>30</sup>.

### 6.2. L'étendue de l'anonymisation en droit

En 1997, la Commission de la protection de la vie privée écrivait :

*« La protection est d'autant plus nécessaire que les outils de navigation et les capacités des systèmes d'information en termes d'interconnexion de données sont de plus en plus puissants et que le contrôle des utilisations opérées à partir de ces interrogations à distance est quasiment inexistant. Ainsi, on peut imaginer la facilité avec laquelle un internaute averti recueillera l'ensemble de la jurisprudence relative à des licenciements pour motifs graves pour en extraire les noms et adresse des employés mis en cause, ou identifiera les médecins dont la responsabilité aurait été mise en cause devant les tribunaux. Le comportement d'un juge face à tel ou tel type de conflits pourra être évalué statistiquement et le nom d'un avocat pourra être associé à un pourcentage d'issues favorables de procès. » (Avis CPVP n°42/97 du 23 décembre 1997)*

Le législateur a traduit cet avis en obligation<sup>31</sup>. L'identification d'une personne physique doit être effacée ou remplacée par un pseudonyme.

Pour l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *« on entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ...; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. »*

L'article 3 de l'arrêté royal du 13 février 2011 dispose que *« [l]e traitement ... de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est effectué à l'aide de données anonymes. »*

L'arrêté royal est pris en application de l'article 8 de la loi du 08 décembre 1992 qui dispose en son paragraphe 1er : *« Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux*

<sup>30</sup> Avis n°42/97 du 23 décembre 1997 et recommandation n°03/2012 du 08 février 2012.

<sup>31</sup> Art. 3 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.»*

On l'a dit, la Commission pour la protection de la vie privée soutient une vision extrêmement contraignante de l'obligation d'anonymisation. Elle y englobe notamment l'obligation d'anonymiser les juridictions et l'ensemble des acteurs, magistrats et avocats compris.

Cette vision extensive peut à tout le moins être questionnée. Pour la Commission de Modernisation cette exigence est exorbitante. Elle est en outre peu justifiée dès lors qu'elle s'étend au-delà du nom des parties en litige. Il ressort d'ailleurs des consultations de la Commission de Modernisation que le débat est actuellement relancé au sein même de la Commission de la protection de la vie privée.

La question de savoir si l'anonymisation des personnes physiques doit s'étendre aux personnes morales fait encore débat<sup>32</sup>.

## 7. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

### 7.1. Modification de l'article 792 du code judiciaire

Face aux recommandations européennes et la pratique des pays limitrophes, la Commission estime qu'il y a lieu de lever tous les obstacles à une parfaite transparence de la jurisprudence. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article 792 par un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

*« En même temps qu'il procède à l'envoi visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou à l'alinéa 2, le greffier insère une version anonymisée de la décision dans la banque de données externe visée à l'article 7 de la loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix. »*

L'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, précitée, du 10 août 2005 est abrogé.

L'article 9, alinéa 2, de la même loi, devenu alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

*« Les décisions insérées sur la banque de données externe qui contiennent des données à caractère personnel sont en règle générale anonymisées. ».*

L'article 280, 5°, du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est abrogé.

### 7.2. Renégociation des contrats d'édition

Dans la mesure où en s'abonnant à des banques de données jurisprudentielles ou des revues, l'Etat belge s'offre un accès payant à ce qui est, pour une partie substantielle, sa propre production intellectuelle, il ne se conçoit pas que cet accès soit payé au prix du marché.

---

<sup>32</sup> Confer, en France, l'avis de la Cnil n°01-057 DU 29/11/2001 qui ne se prononce pas au motif que la question excède sa compétence limitée à la défense des libertés des personnes physiques.

Il en va d'autant plus ainsi dans un contexte où, indépendamment de JURIDAT, le pouvoir judiciaire procède à la mise en place du système JustX-VAJA<sup>33</sup> qui, à terme, devrait être doté de son propre moteur de recherche.

En toute hypothèse, il est urgent d'ordonner un audit rationalisant l'ensemble des abonnements payés par le SPF Justice.

## 7.3. Autres suggestions

La CMOJ-CMRO estime encore devoir formuler les suggestions suivantes :

1. Compte tenu des budgets engagés par le SPF Justice – soit, 1.124.764,11€ en 2012 pour les publications électroniques et 12.121.479,43€ pour les publications papiers, c'est-à-dire un total de 13.246.243,54€ en 2012 – les gaspillages, doublons ou autres dépenses sans intérêt représentent des postes dont l'économie représente un intérêt majeur pour l'Etat. Le sujet mérite une analyse circonstanciée.
2. Les besoins précis des magistrats doivent être objectivés par les collèges du siège et du ministère public en vue d'une négociation globale entre le service des achats de l'Ordre judiciaire et les vendeurs/éditeurs juridiques. La Commission estime qu'il en résultera des économies importantes sans altérer la qualité ni le fonctionnement de l'institution judiciaire.
3. Il faut rendre possible la flexibilité des commandes par les chefs de corps qui doivent pouvoir ventiler les budgets dont ils disposent entre les publications périodiques et les monographies, ce afin de :
  - a. Disposer de bibliothèques plus complètes dans le cadre d'un service de documentation du corps (ou des corps lors de la constitution de bibliothèques communes).
  - b. Eviter les gaspillages fréquents causés par la commande de publications papier alors que le magistrat ou le référendaire/juriste utilisateur de l'information en dispose déjà sous format électronique via les banques de données.
4. Le basculement vers le tout électronique doit être imaginé dès lors qu'il apparaît que cette formule électronique présente les avantages suivants :
  - a. Par le travail via des ordinateurs portables ou des tablettes, le magistrat ou le référendaire/juriste pourra disposer en tous temps et en tous lieux d'une bibliothèque électronique richement documentée et ordonnée .
  - b. La mobilité des magistrats et référendaires/juristes dans le cadre des arrondissements élargis impose l'accès à une documentation dématérialisée.

---

<sup>33</sup> Vonnissen-Arresten-Jugements-Arrêts.

- c. La disparition ou du moins la réduction des bibliothèques telles que conçues traditionnellement, par le fait de la documentation sous format électronique permettra l'économie de locaux.
  - d. La documentation électronique – utilisable sur des tablettes devenues outils de travail indispensables – remplacera inéluctablement les supports classiques.
5. La collaboration entre la structure « JURIDAT », le service d'édition du Moniteur Belge et la production intellectuelle des universités et des cours et tribunaux pourrait rééquilibrer les rapports avec les éditeurs/vendeurs.